

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.430 du 19 avril 2016

A. 208.502/VIII-8570

En cause : **AMRAOUI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2013 par Mohammed AMRAOUI qui demande l'annulation de "la décision adoptée en séance du 30 janvier 2013 «infligeant la sanction disciplinaire de 'la retenue sur traitement' à un membre du personnel auxiliaire d'éducation».

En outre, pour autant que de besoin, la partie requérante soumet à Votre censure, l'avis de la Chambre de recours rendu en séance du 17 décembre 2012, ainsi que la proposition de sanction disciplinaire notifiée au requérant en date du 15 octobre 2012";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 233.078 du 30 novembre 2015; qu'il y a lieu d'encore préciser ce qui suit :

1. Au terme d'une enquête que le service d'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire a mené au sein de l'Athénée royal de Bruxelles II à propos d'un autre membre du personnel, l'attitude du requérant a été mise en cause dans un rapport établi le 8 juin 2011. Selon ce document, le requérant qui était chargé de collecter des fonds en vue d'un voyage scolaire en Égypte, est soupçonné d'avoir fait pression sur une étudiante qui n'avait pas pu effectuer ce voyage, F. AZZAKNOUNI, afin qu'elle signe un reçu attestant d'une remise de fonds qui n'est pas conforme à la réalité.

2. Par une lettre du 9 février 2012, le requérant est informé que compte tenu du document que son conseil a déposé devant la chambre de recours en décembre 2011, la ministre a pris une double décision à son égard : la procédure disciplinaire est suspendue en ce qui concerne les faits de mœurs qui lui sont reprochés; par contre, un fonctionnaire général est chargé de continuer les poursuites disciplinaires concernant les griefs pour lesquels aucune action pénale n'est en cours.

3. Les 24 et 27 février 2012, les services de la partie adverse recueillent le témoignage de F. AZZAKNOUNI ainsi que de deux autres anciennes élèves de l'Athénée royal de Bruxelles II, A. AOUERRADE et J. BOUNOU. Ainsi qu'il y avait été invité par des lettres des 7 et 15 mars 2012, le requérant, assisté par un délégué syndical, est, le 22 du même mois, entendu par le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française à propos

des irrégularités qu'il aurait commises lors du maniement de fonds destinés à un voyage scolaire en Égypte.

4. Le 15 octobre 2012, le directeur général adjoint du service précité envoie au requérant un document qui propose de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue (1/5^e) de traitement pour une durée d'un mois; cette nouvelle proposition de peine qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours fait, quatre jours plus tard, l'objet d'une réclamation dont le demandeur saisit la chambre de recours.

5. Le 17 décembre 2012, le requérant, assisté de son conseil, ainsi qu'un fonctionnaire représentant le service général de l'enseignement organisé par la Communauté française sont entendus par la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la partie adverse; le même jour, ce collège rend l'avis suivant qui est le second acte attaqué :

" à l'unanimité que les faits reprochés à M. AMRAOUI Mohamed sont de nature à justifier la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une durée d'un mois à concurrence d'1/5 du traitement".

Se conformant à cet avis, la ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 30 janvier 2013, de sanctionner le requérant en lui infligeant une retenue d'un cinquième du traitement durant un mois. Cet acte qui constitue le premier objet du présent recours a été communiqué à son destinataire par une lettre du 8 février 2013;

Considérant que par un courriel du 15 avril 2016, le conseil du requérant a transmis au Conseil d'État le réquisitoire du parquet concernant la plainte déposée par la Communauté française pour faux, à propos de la lettre dont s'est prévalu le requérant indiquant qu'il faisait l'objet d'une instruction judiciaire; que ce réquisitoire conclut à l'absence de charges suffisantes et propose un non-lieu;

Considérant que cette pièce est tardive et doit être écartée des débats; qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pu y avoir égard lorsqu'elle a pris la mesure attaquée; que la partie adverse, dans un courriel du 15 avril également, informe le Conseil d'État qu'elle compte s'opposer à ce non-lieu devant la chambre du conseil qui doit encore se prononcer; que pour ces raisons, cet élément ne peut être pris en considération dans la présente affaire;

Considérant que la partie adverse fait valoir que pour ce qui concerne ses deux derniers objets, la requête est irrecevable car la proposition de sanction disciplinaire du 15 octobre 2012 ainsi que l'avis de la chambre de recours du

17 décembre 2012 sont des actes qui, en raison de leur caractère préparatoire, ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne contiennent aucune considération visant à obtenir le rejet de la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse;

Considérant que de l'article 155, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il résulte que l'avis que la chambre de recours rend à propos de l'issue à réserver aux poursuites disciplinaires intentées contre un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ne lie nullement l'autorité qui est, en cette matière, investie du pouvoir de décision; que de même, aucune disposition du statut du 22 mars 1969 précité n'attribue un caractère contraignant à la proposition de sanction disciplinaire formulée en vertu de son article 123, § 1^{er}; qu'ainsi que le soutient à juste titre la partie adverse, les deuxième et troisième actes attaqués sont bien purement préparatoires et l'exception doit être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris "de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, du principe du délai raisonnable, de la prescription de l'action disciplinaire, de l'article 155 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [précité], de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir rappelé les différentes étapes que comporte la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, le requérant fait valoir qu'elle s'est déroulée dans des conditions qui sont contraires à la jurisprudence que le Conseil d'État a développée en matière de délai raisonnable; que, selon lui, rien n'explique que près de sept mois ont été nécessaires avant de formuler à son encontre une seconde proposition de sanction, que de plus, le délai de deux mois pris afin de réunir la chambre de recours n'est pas non plus justifié; qu'il s'étonne également du fait que la première décision contestée n'est intervenue que le 30 janvier 2013 alors que le collègue précité avait remis un avis dès le 17 décembre 2012; qu'il soutient enfin qu'il n'a pas pu se défendre utilement car il n'a été sanctionné que le 30 janvier 2013 pour des faits qui auraient été commis à la fin du mois d'août 2011;

Considérant que tout en affirmant qu'il n'a produit aucun faux devant la chambre de recours, le requérant, en réplique, estime qu'en toute hypothèse, le délai de plus de sept mois qui sépare l'audition du 22 mars 2012 de la formulation, le 15 octobre 2012, d'une nouvelle proposition de sanction disciplinaire reste tout à fait inexplicable et que tel est d'autant plus le cas qu'au cours de l'année 2011, il avait déjà été entendu sur ces mêmes faits et que ceux-ci avaient été pris en considération dans une première proposition de sanction disciplinaire; qu'il affirme également que la jurisprudence citée dans le mémoire en réponse est désuète et qu'actuellement, la sanction du dépassement du délai raisonnable n'est plus subordonnée à l'existence d'un préjudice; qu'il estime qu'en l'espèce, celui-ci ne fait guère de doutes car il est évident que la durée d'une procédure disciplinaire a un impact sur l'exercice régulier des droits de la défense; qu'enfin, il considère que même s'il n'institue qu'un délai d'ordre, l'article 155 n'a de toute manière pas été respecté et que ce retard est lui aussi inexplicable; que dans son dernier mémoire, il répète qu'il n'est pas responsable de la scission de la procédure disciplinaire et encore moins de son prolongement injustifié, qu'il rappelle qu'une proposition de sanction disciplinaire pour les faits en cause avait déjà été formulée en juillet 2011;

Considérant que suivant l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, toute requête doit contenir un exposé des moyens, et par conséquent indiquer avec une précision suffisante la ou les règles de droit qui auraient été violées par la décision contestée ainsi que de la manière dont elles auraient été méconnues; qu'à cet égard, si le requérant affirme que le premier acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que le principe de motivation formelle, la requête, le mémoire en réplique et le dernier mémoire ne contiennent toutefois aucun développement qui exposerait la façon dont ces règles auraient été transgressées en l'espèce; que le moyen est irrecevable dans cette mesure;

Considérant que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie, dans chaque cas, et aux divers stades de la procédure, en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire, du comportement tant de l'autorité que de l'agent poursuivi; que s'il est vrai que le processus qui a conduit à l'adoption de la sanction litigieuse a débuté en juin 2011 pour se terminer le 30 janvier 2013, ce seul constat ne permet cependant pas de conclure que la durée globale de cette procédure est déraisonnable; que le 12 décembre 2011, le précédent conseil du requérant a, en effet, produit devant la chambre de recours un courrier du 21 novembre 2011 qui émanait apparemment du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles et qui indiquait qu'une instruction pénale était en cours concernant les faits de mœurs reprochés à son client; que, comme la

partie adverse ne disposait alors d'aucun élément lui permettant de penser que cette lettre ne reflétait pas fidèlement la situation dans laquelle le requérant se trouvait alors au regard des règles de procédure pénale, ce n'est pas sans raison sérieuse qu'au début de l'année 2012, la ministre compétente a décidé de disjoindre l'action disciplinaire dont l'intéressé faisait jusque-là l'objet; que les poursuites fondées sur les irrégularités qu'il était soupçonné d'avoir commises lors du maniement de fonds destinés à permettre à une étudiante, F. AZZAKNOUNI, d'effectuer un voyage scolaire en Égypte ont donc dû être en grande partie recommencées; que par ailleurs, et contrairement à ce que soutient le requérant, la procédure qui a conduit à le sanctionner ne comporte aucun temps mort de sept mois, mais uniquement une période "blanche" de cinq mois et sept jours entre le moment (le 8 mai 2012) où l'intéressé a, après en avoir demandé la modification sur de nombreux points, signé le procès-verbal de l'audition du 22 mars 2012 et la date (le 15 octobre 2012) à laquelle une nouvelle proposition de peine disciplinaire a été formulée à son encontre; que bien que relativement long, ce délai ne permet toutefois pas de conclure au bien-fondé du présent moyen; que comme les poursuites disciplinaires fondées sur des faits de mœurs étaient suspendues et qu'en outre, le requérant n'était pas accusé d'avoir bénéficié personnellement du détournement de tout ou partie des 650 euros versés par le CPAS de la ville de Bruxelles en faveur de F. AZZAKNOUNI, la présente affaire perdait une bonne part de la gravité qu'elle pouvait posséder initialement et ne devait donc plus être rangée parmi les dossiers à traiter de façon prioritaire et urgente; que ce constat s'impose d'autant plus que la peine (une retenue de traitement d'un cinquième pendant un mois) qui a été proposée puis retenue en l'espèce, est une sanction qui, compte tenu de l'article 122 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité doit être considérée comme mineure; qu'enfin, le délai qui est ici critiqué, n'a nullement empêché le requérant de faire ultérieurement valoir plusieurs moyens de défense devant la chambre de recours; que quant aux autres critiques que la requête formule concernant la vitesse à laquelle le présent dossier a cheminé, elles se heurtent, elles aussi, à de sérieuses objections; qu'ainsi, le laps de temps qui s'est écoulé entre la saisine (le 19 octobre 2012) de la chambre de recours et le moment où ce collège se prononce sur le présent dossier (le 17 décembre 2012) puis transmet son avis au ministre concerné (le 18 janvier 2013), peut difficilement être reproché à la partie adverse puisqu'il ne s'écarte pas du délai d'ordre de trois mois que prévoit, à cet égard, l'article 147 du l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité; que de même, le fait que la sanction litigieuse a finalement été adoptée le 30 janvier 2013, ne constitue nullement une irrégularité puisque les douze jours que la ministre a pris pour se prononcer après la réception de l'avis de la chambre de recours, forment un délai largement inférieur à celui d'un mois que l'article 155, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité prévoit à titre indicatif à ce stade de la procédure; que ce premier moyen ne peut être retenu;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de la violation du principe général de droit des droits de la défense, du principe d'équitable procédure, du principe d'instruction à charge et à décharge du dossier disciplinaire, du principe de l'égalité des armes durant la procédure disciplinaire, de l'article 131 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [précité], de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation interne des actes administratifs, de la contradiction des motifs, du principe de légitime confiance, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait tout d'abord valoir que les déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE ont faites à la fin du mois de février 2012, devant un fonctionnaire de la partie adverse, ne lui ont pas été communiquées avant le 22 mars 2012, ni au cours de l'audition disciplinaire qui s'est déroulée à cette date; qu'il considère également que comme l'a constaté le président de la chambre de recours, il n'a, en l'espèce, disposé que d'un dossier tout à fait lacunaire puisque dans celui-ci, on ne trouvait ni le reçu litigieux, ni les dépositions que les trois personnes précitées ont faites devant les inspecteurs qui étaient en 2011 chargés d'enquêter à propos du comportement de M. BAJAT; que par ailleurs, il soutient également que l'instruction a exclusivement été menée à charge et non à décharge, la partie adverse n'ayant pas tenté d'auditionner d'autres témoins que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE; qu'il indique encore qu'il est contradictoire de lui reprocher simultanément d'avoir rédigé et fait signer un reçu par F. AZZAKNOUNI et de ne pas avoir par contre établi de tels documents pour d'autres élèves;

Considérant qu'en réplique, le requérant insiste sur le fait qu'avant d'être entendu le 22 mars 2012, il n'a pas pu prendre connaissance des déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE avaient faites à la fin du mois précédent devant un fonctionnaire de la partie adverse; qu'il considère également que la présente affaire n'a pas été instruite de manière objective puisque la partie adverse n'a pas tenu compte du fait qu'en écrivant lui-même le reçu signé par F. AZZAKNOUNI, il entendait, non pas exercer des pressions sur cette étudiante, mais uniquement remédier à sa connaissance insuffisante du français; que dans son dernier mémoire, il maintient que ses droits de la défense ont été méconnus et que la partie adverse ne conteste pas qu'il n'a pas eu accès aux témoignages précités avant son audition;

Considérant que l'examen de la lettre par laquelle la partie adverse a, le 15 mars 2012, convoqué le requérant pour une audition disciplinaire permet de constater que l'intéressé y est précisément informé de l'ensemble des reproches formulés à son encontre, de la possibilité de se faire assister lorsqu'il sera entendu ainsi que des modalités suivant lesquelles il peut, au préalable, consulter son dossier;

qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a agi conformément au principe général de droit du respect des droits de la défense et à l'article 131 du statut du 22 mars 1969, précité; que contrairement à ce que soutient la requête, le respect de ces normes n'implique en effet pas qu'avant de procéder à l'audition de l'agent qu'elle poursuit, l'autorité qui exerce l'action disciplinaire soit tenue de lui communiquer un inventaire du dossier qui a été constitué ou une copie de tout ou partie des pièces qui figurent dans celui-ci; qu'il suffit que le dossier disciplinaire puisse être consulté avant l'audition disciplinaire et que celui-ci soit complet; que par ailleurs, si entre le moment de la convocation et de l'audition disciplinaire de nouvelles pièces sont versées au dossier, il incombe à l'autorité d'informer l'agent de ce dépôt de pièces afin qu'il puisse en prendre connaissance en temps utile pour la préparation de sa défense; que, quant à la circonstance que les témoignages de F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE, réalisés à la fin du mois de février 2012, n'ont pas été portés à la connaissance du requérant avant son audition du 22 mars 2012, il y a lieu de constater d'une part, que le requérant n'indique pas à quel moment il s'est rendu auprès de la partie adverse pour consulter son dossier disciplinaire et que, d'autre part, il n'a pas fait valoir, au moment de son audition, que lors de cette consultation, il n'a pas pu prendre connaissance de ces témoignages qui n'étaient pas versés au dossier; que par ailleurs, les propos qui ont été tenus lors de cette audition montrent que l'intéressé n'ignorait pas que ces trois témoignages avaient été versés à son dossier dès lors qu'au début de cette réunion, le délégué syndical qui assistait le requérant a contesté la présence d'un fonctionnaire de la partie adverse en se fondant précisément sur le fait que c'était cet agent qui avait recueilli les 24 et 27 février 2012 les dépositions des trois étudiantes précitées; qu'il ressort également de la note du délégué syndical sur le procès-verbal de l'audition du requérant que ce qui est critiqué ce n'est pas le fait que les témoignages en question n'ont pas été portés à la connaissance du requérant mais bien le fait que celui qui a recueilli ces témoignages soit présent lors de l'audition disciplinaire; qu'en outre, bien que la requête dénonce aussi le caractère lacunaire du dossier mis à la disposition de la chambre de recours, plusieurs considérations conduisent toutefois à ne pas retenir une telle critique; qu'à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que si lors de la réunion que ce collège a tenue le 17 décembre 2012, le fonctionnaire qui y représentait l'auteur de la proposition de sanction disciplinaire a, à la suite d'une remarque formulée par le président, proposé de verser au dossier les déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE avaient faites devant les inspecteurs qui étaient, en mai 2011, chargés d'enquêter à propos du comportement de M. BAJAT, le conseil du requérant s'est toutefois opposé explicitement au dépôt de ces pièces; qu'il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se plaindre devant le Conseil d'État de l'absence des documents précités puisque c'est l'attitude de son conseil qui est à l'origine de cette situation; que par ailleurs, s'il est vrai que comme le relève la requête, le reçu signé par F. AZZAKNOUNI ne faisait pas partie des documents

transmis à la chambre de recours, celle-ci ne se trouvait toutefois pas pour autant confrontée à un obstacle l'empêchant de remplir sa mission; qu'en effet, le requérant et l'auteur de la proposition de sanction se sont toujours opposés, non pas sur les termes utilisés dans la pièce précitée, mais uniquement sur d'autres questions à savoir les conditions dans lesquelles le reçu en cause a été signé ainsi que le point de savoir si le mouvement de fonds qui y est constaté correspond ou non à la réalité; que quant à la critique que le présent dossier a été instruit uniquement à charge du requérant, elle se heurte également à de sérieuses objections; que tout d'abord, la requête et le mémoire en réplique ne contiennent pas la moindre indication quant aux mesures d'instruction auxquelles la partie adverse se serait, à tort, abstenu de procéder et qui auraient pu favoriser la manifestation de la vérité à propos des éléments dont était accusé le requérant; que de plus, il n'est pas non plus démontré que dans l'examen auquel ils ont procédé, la chambre de recours puis l'auteur de la sanction contestée auraient déformé la réalité ou se seraient laissés guider par des préjugés défavorables au requérant; qu'ainsi, il n'est exact d'affirmer, comme le fait la requête, que des griefs contradictoires auraient été formulés à l'encontre du requérant; que ce qui est reproché à ce dernier, c'est, non pas d'avoir fait signer un reçu par F. AZZAKNOUNI, mais bien les pressions exercées pour obtenir cette signature ainsi que l'écart existant entre la réalité et le mouvement de fonds relaté dans le document en cause; que dans un tel contexte, ce n'est pas faire preuve d'incohérence ou d'acharnement à l'égard du requérant que de remarquer, comme l'ont fait l'auteur de la proposition de sanction puis la chambre de recours, qu'il est pour le moins troublant de constater que parmi les élèves qui n'avaient pas pu effectuer le voyage scolaire en Égypte, F. AZZAKNOUNI est le seul cas où la restitution des fonds collectés a entraîné la rédaction d'un reçu; que de même, l'explication que le requérant a donnée à propos du rôle qu'il avait joué dans l'établissement du document en cause a été rejetée, non pas sur la base de simples a priori, mais en raison du peu de crédit qui pouvait lui être accordé; qu'en effet, il est fort peu vraisemblable qu'une étudiante qui a terminé avec succès la cinquième année de l'enseignement secondaire dispose d'une connaissance de la langue française à ce point réduite qu'elle ne pourrait pas écrire elle-même un document attestant qu'à une certaine date, telle personne lui a remis une certaine somme d'agent; que le deuxième moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris "de la violation des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la contradiction des motifs, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait tout d'abord valoir que bien que l'avis de la chambre de recours soit fondé sur les témoignages de

F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE, ces documents ne faisaient toutefois pas partie du dossier qui était alors en possession de ce collège et qu'il en va de même pour le reçu signé par la première des trois personnes précitées, le 10 mai 2010; qu'en outre, il reproche également à la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte des considérations qu'il a formulées ainsi que son conseil et d'avoir rendu son avis peu de temps après avoir entendu les parties, dans un laps de temps trop court que pour pouvoir analyser minutieusement un dossier dont le volume est pourtant conséquent; qu'en réplique, il estime que compte tenu du rôle que les trois personnes précitées ont joué dans la présente procédure disciplinaire ainsi que dans celle menée contre M. BAJAT, le témoignage de celles-ci aurait dû être écarté par la partie adverse; que selon lui, en donnant un avis oralement à l'issue même de sa séance, la chambre de recours a violé le principe de bonne administration; que dans son dernier mémoire, il persiste à soutenir que les témoignages précités devaient être écartés du dossier dès lors que leur dépôt n'a pas été acté lors de la séance de la chambre de recours;

Considérant que bien que le requérant fasse valoir que le dossier dont disposait la chambre de recours était incomplet, cette position ne paraît toutefois pas exacte; qu'en effet, l'inventaire dressé par le rapporteur de l'affaire prouve que contrairement à ce qu'affirme le requérant, les déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE ont faites à la fin du mois de février 2012 devant un agent de la partie adverse figuraient bien parmi les pièces transmises au collège précité; que, quant aux critiques liées au fait que le dossier remis à la chambre de recours ne comprenait pas le reçu litigieux ainsi que les dépositions que les trois personnes précitées ont faites devant les inspecteurs qui étaient en mai 2011 chargés d'enquêter à propos de M. BAJAT, elles ont déjà été rejetées pour les raisons qui ont été exposées lors l'examen du deuxième moyen; que de même, il n'est pas possible de se rallier à l'idée, formulée dans la requête, selon laquelle il n'a pas été tenu compte des arguments que le requérant a présentés pour sa défense; que de l'avis donné du 17 décembre 2012, auquel se réfère le premier acte attaqué, il ressort en effet que la version des faits défendue par le requérant n'a pas été retenue car elle est contredite par les témoignages concordants de F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE lesquels montrent que la signature apposée sur le reçu litigieux a été obtenue à la suite de pressions exercées sur la première de ces personnes et qu'en outre, le document en cause fait état d'un mouvement de fonds qui n'est pas conforme à la réalité; que de plus, la lecture du même avis permet également de connaître les raisons pour lesquelles le collège précité considère qu'en reconnaissant avoir rédigé lui-même le reçu signé par F. AZZAKNOUNI, le requérant met en avant un élément qui n'est pas de nature à atténuer les soupçons qui pèsent sur lui; que s'il est vrai que c'est dans un délai relativement court que la chambre a rendu un avis concernant l'action disciplinaire menée à l'encontre du requérant, on ne saurait

toutefois, en se fondant sur ce seul élément, en déduire qu'en méconnaissance du devoir de minutie ou d'autres principes généraux du droit, le collège précité a fait preuve d'un manque de soin ou de rigueur dans l'établissement des faits de la cause ainsi que dans l'examen et l'appréciation des différents éléments du dossier; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris "de la violation des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, de la contradiction des motifs, du devoir de minutie, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que le requérant soutient qu'afin de conclure au bien-fondé des griefs formulés à son encontre, la partie adverse s'est fondée sur les déclarations de F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE alors qu'en réalité, selon lui, ces témoignages qui sont entachés de non-sens et de contradictions majeures ne pouvaient être pris en considération; qu'il souligne qu'il n'est pas cohérent que M. BAJAT ait remis de l'argent à ces personnes, à des dates différentes, et que, de plus, l'un de ces témoins atteste d'une remise de 300 euros à F. AZZAKNOUNI tandis qu'une autre dit ne rien savoir et ne pas avoir assisté à un tel transfert d'argent; qu'il note aussi que le reçu signé par F. AZZAKNOUNI porte une date (le 10 mai 2010) qui ne correspond pas à celle à laquelle cette étudiante déclare l'avoir signé; qu'il relève encore que la carte d'identité de F. AZZAKNOUNI ne figure pas au dossier administratif alors que celle-ci prétend pourtant ne pas avoir apposé sa véritable signature sur le document en cause; qu'il en déduit qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations des trois personnes précitées; qu'enfin, il prétend que la partie adverse méconnaît manifestement la notion de faux et ne pouvait le sanctionner pour un grief accessoire alors que l'accusation principale, à savoir celle du détournement de fonds, n'a pas été retenue à charge M. BAJAT; qu'en réplique, il estime que la partie adverse ne répond en rien au moyen, notamment quant à l'incohérence qui affecte l'acte attaqué et à l'absence d'élément prouvant que F. AZZAKNOUNI a bien apposé une fausse signature sur le reçu litigieux; que pour le surplus, il affirme s'être expliqué sur les raisons pour lesquelles il a rédigé ce dernier document et souhaite s'y référer; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que si la requête reproche à la partie adverse de méconnaître la notion de faux, cette critique n'est toutefois pas admissible dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucune explication, d'aucun développement qui permettrait de comprendre la nature ainsi que la portée du grief qui est ainsi formulé à l'encontre de l'acte attaqué; qu'ainsi que l'indique le mémoire en réponse, les déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE ont, à la fin du mois de

février 2012, faites devant un fonctionnaire de la partie adverse, fournissent des informations importantes et concordantes sur plusieurs aspects de la présente affaire : le lieu où M. BAJAT a proposé de partager les 650 euros versés par le CPAS de Bruxelles, les endroits où M. BAJAT a remis l'argent promis aux différentes personnes concernées ainsi que le lieu et le moment où le requérant a exercé des pressions sur F. AZZAKNOUNI afin que celle-ci signe le reçu litigieux; que ce constat n'est nullement remis en cause par les considérations figurant dans la requête; qu'ainsi, le fait que J. BOUNOU ne se souvient que partiellement de la manière dont la somme précitée a été répartie, ne constitue pas un élément remettant en cause la valeur du témoignage des deux autres élèves qui ont, sur ce point, des souvenirs plus étendus; que, de même, on ne saurait voir une contradiction ou une incohérence dans le fait que le lieu de remise de l'argent différerait selon la personne qui en était la bénéficiaire; qu'en outre, on ne peut que constater qu'en déclarant que bien que portant la date du 10 mai 2010, le reçu litigieux a cependant été signé à la fin du mois d'août de la même année, F. AZZAKNOUNI et A. AOUERRADE font état d'un élément qui est loin de constituer un point faible pour l'accusation; qu'en effet, c'est à la fin de l'année scolaire 2009-2010 qu'a eu lieu le voyage scolaire auquel F. AZZAKNOUNI n'a pas pu participer et la divergence de date qui vient d'être relevée permet dès lors de penser que le reçu que le requérant a fait signer par cette étudiante visait vraisemblablement à masquer, a posteriori, le fait que les 650 € versés par le CPAS de Bruxelles pour le voyage de l'étudiante précitée ne lui ont pas été intégralement restitués; que dans le même ordre d'idées, il convient également de souligner que contrairement à ce que soutient le requérant, l'avis que la chambre de recours a rendu à propos des poursuites disciplinaires menées à l'encontre de M. BAJAT ne contient aucun passage qui dénierait toute valeur aux déclarations que F. AZZAKNOUNI, J. BOUNOU et A. AOUERRADE ont faites devant les inspecteurs en mai 2011 puis largement confirmées devant l'administration en février 2012; qu'en réalité, ce collège a relevé la constance des déclarations des trois personnes précitées et a également estimé que ces témoignages permettaient de penser que le reçu litigieux avait vraisemblablement été établi, non pas le 10 mai 2010, mais ultérieurement; que, toutefois, la chambre de recours a considéré qu'en raison de ce document et en l'absence d'élément matériel prouvant que l'argent du CPAS de Bruxelles avait effectivement transité par M. BAJAT, celle-ci devait bénéficier du doute et dès lors ne pas être sanctionnée pour un détournement de fonds ou pour des manœuvres visant à faciliter celui-ci; que par ailleurs, il ressort du préambule du premier acte attaqué que le requérant y est sanctionné, non pas pour avoir détourné des fonds, mais uniquement en raison des pressions qu'il a exercées sur F. AZZAKNOUNI afin que celle-ci signe un reçu attestant d'un mouvement de fonds qui n'est pas conforme à la réalité; que cette accusation ne perd pas nécessairement toute consistance du fait que l'ensemble des personnes qui ont in fine bénéficié d'une partie de la somme non restituée au CPAS de Bruxelles n'ont pu être

identifiées avec certitude; qu'on ne peut donc se rallier à l'idée, énoncée dans la requête, selon laquelle l'abandon d'un grief formulé à l'encontre de M. BAJAT aurait normalement dû conduire à ne rien retenir à charge du requérant; que ce quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de "la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, [de] la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'inadéquation et de la contrariété des motifs, de l'absence de motifs, du principe du raisonnable et de l'excès de pouvoir"; que tout en reconnaissant qu'il n'appartient pas au juge administratif de se substituer à la partie adverse dans l'appréciation de la gravité des faits et de la hauteur de la sanction, le requérant expose qu'afin de concilier le pouvoir discrétionnaire de l'autorité et le respect du principe de proportionnalité, le Conseil d'État doit considérer comme illégitime la sanction disciplinaire dont on ne peut manifestement penser qu'une quelconque autorité eût pu l'infliger pour la faute en cause; que, selon lui, l'exigence de proportionnalité à laquelle la partie adverse reste tenue est double : le critère de différenciation doit être en rapport avec la mesure en cause et une relation de proportionnalité doit exister entre le but poursuivi et les moyens mis en œuvre; qu'après avoir rappelé que le Conseil d'État analyse avec attention les arguments factuels justifiant la sanction prise, il considère qu'en l'espèce, ces principes de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité ont été d'autant moins respectés que les faits de détournement de fonds n'ont pas été retenus à charge de M. BAJAT; qu'il ajoute que la motivation formelle d'un acte administratif doit permettre à l'administré de comprendre les raisons qui ont conduit l'administration à choisir tel degré de sanction plutôt qu'un autre; que tout en se référant à la requête, le mémoire en réplique ajoute que loin d'être adaptée aux circonstances de l'espèce, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont présidé au choix de la sanction qui lui a été infligée; que dans son dernier mémoire, il réitère sa position selon laquelle la motivation est stéréotypée;

Considérant que même si la requête reproduit diverses considérations générales relatives au principe de proportionnalité ainsi qu'au contrôle que le Conseil d'État exerce en ce domaine, force est toutefois de constater que le requérant reste en défaut de fournir des éléments précis et concrets démontrant que par rapport à la faute retenue, la sanction qui lui a été infligée est tout à fait disproportionnée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; que le seul argument qui est invoqué à cet effet tient au fait que l'autorité a finalement décidé de ne pas sanctionner M. BAJAT pour avoir bénéficié d'une partie de la somme qui avait été versée à

F. AZZAKNOUNI pour un voyage scolaire que cette dernière n'avait pas pu effectuer; que, toutefois, une telle position appelle de nettes réserves; qu'en effet, le requérant a été poursuivi et sanctionné pour avoir obtenu par des pressions sur l'étudiante précitée, qu'elle signe un reçu attestant d'un mouvement de fonds qui n'est pas conforme à la réalité et le bien fondé d'une telle accusation n'est pas remis en cause du fait que l'un des bénéficiaires du détournement d'une partie des fonds avancés à l'élève en cause n'a pu être identifié avec certitude; que, de plus, à supposer même que la partie adverse ait -ce qui n'est d'ailleurs pas démontré- fait preuve de laxisme ou de bienveillance à l'égard de M. BAJAT, cet élément ne remet de toute manière pas en cause la régularité de l'acte attaqué; que raisonner autrement reviendrait en effet à s'écarter du principe selon lequel il n'y pas d'égalité dans l'illégalité et à priver l'autorité de la possibilité de punir disciplinairement l'un de ses agents au motif qu'un autre membre de son personnel qui a également manqué aux devoirs de sa charge a, en tout ou en partie, échappé à une sanction; que quant à l'idée selon laquelle la première décision contestée est, en ce qui concerne le taux de la sanction, motivée de manière stéréotypée et donc inadéquate, il y a lieu de relever que, c'est seulement dans le mémoire en réplique, qu'elle est formulée pour la première fois; que le requérant, à qui l'intégralité de l'arrêté ministériel contesté a été communiqué par une lettre du 8 février 2013, disposait dès avant l'introduction du présent recours, des éléments nécessaires pour faire valoir une telle critique; que celle-ci est dès lors tardive et irrecevable puisqu'elle concerne le respect de règles et de principes qui ne sont pas d'ordre public; qu'en tout état de cause, après avoir clairement énoncé les éléments qui ont été finalement retenus à charge du requérant, la ministre explique bien le choix de la peine retenue en faisant intervenir les éléments suivants : le fait qu'il s'agit là d'un manquement grave portant atteinte à la dignité de la fonction, à la réputation de l'établissement concerné et à l'image de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intéressé, ainsi que le caractère inadéquat de sanctions inférieures ou supérieures à la retenue de traitement; que ce cinquième moyen n'est en conséquence pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le

Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 9 avril 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.